

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous les amendements aux propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur du BWBC.

Ces amendements sont rentrés par l'Administrateur en charge de la cellule sportive du BWBC, (affilié à la FVWB sous le numéro de licence 4501222484).

Amendement à l'article 300 présenté par la CPA

Justification

Pour garantir l'équité et l'impartialité, le statut de « home referee » ne peut pas devenir un statut définitif. Les modifications sont en **ROUGE**

Article 300 : Hiérarchie

27.7. Après avoir réussi l'examen organisé par la CAr, tout affilié peut obtenir le statut d'arbitre à domicile de home referee lui permettant d'arbitrer toute rencontre principale de son club dans les divisions P3 hommes et inférieures, ~~P2~~ **P3** Dames et inférieures.

Le statut de « home referee » n'est accordé que pour une période de maximum 2 ans.

Article 325 : Obligations des clubs

Justification

Éviter que le statut de « home referee » ne devienne une « mesurette » pour permettre aux clubs d'éviter l'amende prévue.

Les modifications sont en **ROUGE**

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAr vérifie les prestations des arbitres :

- pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre, **y compris l'arbitre sous le statut de home referee**, doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres (~~5 rencontres pour les home referee~~) au cours de la saison sportive en cours.

Si un arbitre n'atteint pas ce nombre de prestations, son club ~~peut être~~ **est** sanctionné de l'amende prévue, la CAr, ou éventuellement le CA, appréciant chaque situation.



Didier VANLEEuw